



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-070

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-08-005 - agrément de société de domiciliataire d'entreprise (1 page)	Page 3
63-2020-06-02-002 - AP Auto - Vols nocturnes de drone du 8 au 11 juin 2020 Thiers - échangeur n°30 Thiers-Est (6 pages)	Page 5
63-2020-06-05-003 - APdu 2020-06-05-Changeement de gestionnaire Plate forme ULM Saint Genes du Retz (2 pages)	Page 12
63-2020-03-30-010 - Décision portant délégation de signature à Mme Camille Roche (4 pages)	Page 15
63-2020-03-30-011 - Décision portant délégation de signature à M. Christophe Crespo (4 pages)	Page 20
63-2020-03-30-007 - Décision portant délégation de signature à M. Colas-Pradel (2 pages)	Page 25
63-2020-03-30-006 - Décision portant délégation de signature à Madame Gillot (4 pages)	Page 28
63-2020-03-30-009 - Décision portant délégation de signature à Mme Françoise Dejob (2 pages)	Page 33
63-2020-03-30-016 - Décision portant délégation de signature à Mme Sylvie Arzac (4 pages)	Page 36
63-2020-03-30-008 - Décision portant signature à Mme Mireille Boithias (2 pages)	Page 41
63-2020-03-30-014 - Délégation portant délégation de signature à Mme Claire Delannoy (4 pages)	Page 44
63-2020-03-30-015 - Délégation portant délégation de signature à Mme Marie-Laure Labbe (4 pages)	Page 49
63-2020-03-30-012 - Délégation portant délégation de signature à Mme Nadège Hubert (4 pages)	Page 54
63-2020-03-30-013 - Délégation portant délégation de signature à Mme Sophie Jailler (4 pages)	Page 59
63-2020-06-05-002 - Habilitation n°CC -10-2020-63 (2 pages)	Page 64
63-2020-06-04-003 - Prolongation occupation temporaire A75 Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 67
63-2020-06-04-002 - Prolongation occupation temporaire A75 Pérignat-lès-Sarliève (2 pages)	Page 70
63-2020-06-04-001 - Prolongation OccupationTemporaire A75 Clermont-Le Crest-La Roche Blanche (2 pages)	Page 73

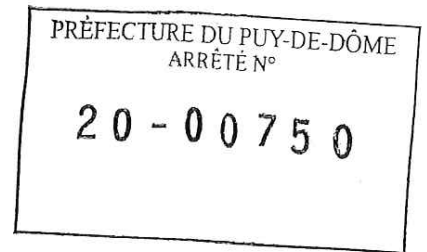
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-08-002 - ALL4HOME ISSOIRE DECLARATION (2 pages)	Page 76
63-2020-06-03-002 - AUBIN REMY REJET DECLARATION (2 pages)	Page 79
63-2020-06-08-003 - LE POULAILLER AGREMENT ESUS (2 pages)	Page 82
63-2020-06-08-001 - SIVOS BILLOM DECLARATION (4 pages)	Page 85

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-08-005

agrément de société de domiciliataire d'entreprise



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprise**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Monsieur Fabrice GACHON, représentant légal de la société AUVERBOX en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire, Monsieur Fabrice GACHON ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 37 rue Jules Verne – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

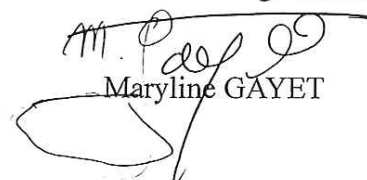
ARRETE

Article 1er : La Sarl AUVERBOX ayant son siège 37 rue Jules Verne – 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-02-002

AP Auto - Vols nocturnes de drone du 8 au 11 juin 2020
Thiers - échangeur n°30 Thiers-Est

*Vols nocturnes de drone du 8 au 11 juin 2020
Thiers - échangeur n°30 Thiers-Est*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2020-06-02-

ARRÊTÉ SPI 2020-016

**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépiloté**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Pascal BELLEMIN-BERTAZ aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépiloté, pour effectuer des prises de vues aériennes au-dessus de Thiers (63300) dans le cadre de la réalisation d'un film sur la réfection des chaussées de l'échangeur n°30 de Thiers Est du **8 juin 2020 à 18h au 11 juin 2020 à 09h locales** ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée à M. Pascal BELLEMIN-BERTAZ, pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépiloté, pour effectuer des prises de vues aériennes au-dessus de Thiers (63300) dans le cadre de la réalisation d'un film sur la réfection des chaussées de l'échangeur n°30 de Thiers Est, sous réserve du respect des conditions mentionnées au présent arrêté.

Cette dérogation est valable du **8 juin 2020 à 18h00 au 11 juin 2020 à 09h00 locales** tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile (les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC)

Exploitant : ED n° 6249

Activité particulière : Photographie aérienne

Types d'aéronefs : MAVIC 2 PRO
Masse : 0.940 Kg
N° Enregistrement : UAS-FR-106587

Lieux de l'opération : **32 Route De Dorat, Commune De La Monnerie, 63300 THIERS**

Zone d'évolution : Annexe 1 « Plan de situation »

Procédures et documentation MAP : Edition 1, révision 1 du 15/03/2019
Dossier d'opération du 27/05/2020

Télépilote : Inscrit dans le MAP ci-dessus et formé pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique :
Monsieur Pascal BELLEMIN-BERTAZ est identifié pour cette mission (tel : 06.88.62.23.38)

Article 2 : L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue pendant la nuit aéronautique dans les conditions du scénario S3 à une distance horizontale maximale du télépilote de **100m**
- Hauteur maximale au-dessus du sol : **120 m**
- **Le survol de toute personne est interdit.**

L'aéronef sera équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds de couleurs différentes afin de baliser son sens de progression dans l'espace. **Au sol, les zones de décollage et atterrissage seront éclairés et sécurisés afin de permettre au télépilote et tout autre personnel d'identifier la zone de non intrusion.**

Zone d'exclusion : A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** (*annexe 5 du Guide « Aéronef Télépilote Activité particulières*) entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire.

L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie d'après le plan de l'annexe « Dossier Technique ». L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus

Les positionnements des 4 zones de survol, des zones de décollage du drone et des positions du télépilote sont organisés selon l'annexe 1. ;

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

Article 3 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...) En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Centre-Est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord

avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

L'exploitant doit donc obtenir l'accord du service de la **circulation aérienne de Clermont-Ferrand** à l'adresse électronique : **sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr**

DESCRIPTION DE LA ZONE DE VOL

Le drone évoluera au-dessus de lieux fermés au public, et dans un périmètre limité (plans de l'annexe « Dossier technique ») afin de limiter au maximum la translation horizontale. Les zones de décollage et d'atterrissage, situées dans les périmètres d'exclusion seront balisées au sol et sécurisées par un dispositif adapté, visible par les tiers.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera également adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à M. Pascal BELLEMIN-BERTAZ.

Fait à Issoire, le 2 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Pascal BAGDIAN



ASF

Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est
337, chemin de la Saucyrogonne BP 40200 ORANGE CEDEX
Tél: 04.90.11.34.34 Fax: 04.90.11.34.75

Direction Régionale Rhône Alpes Auvergne

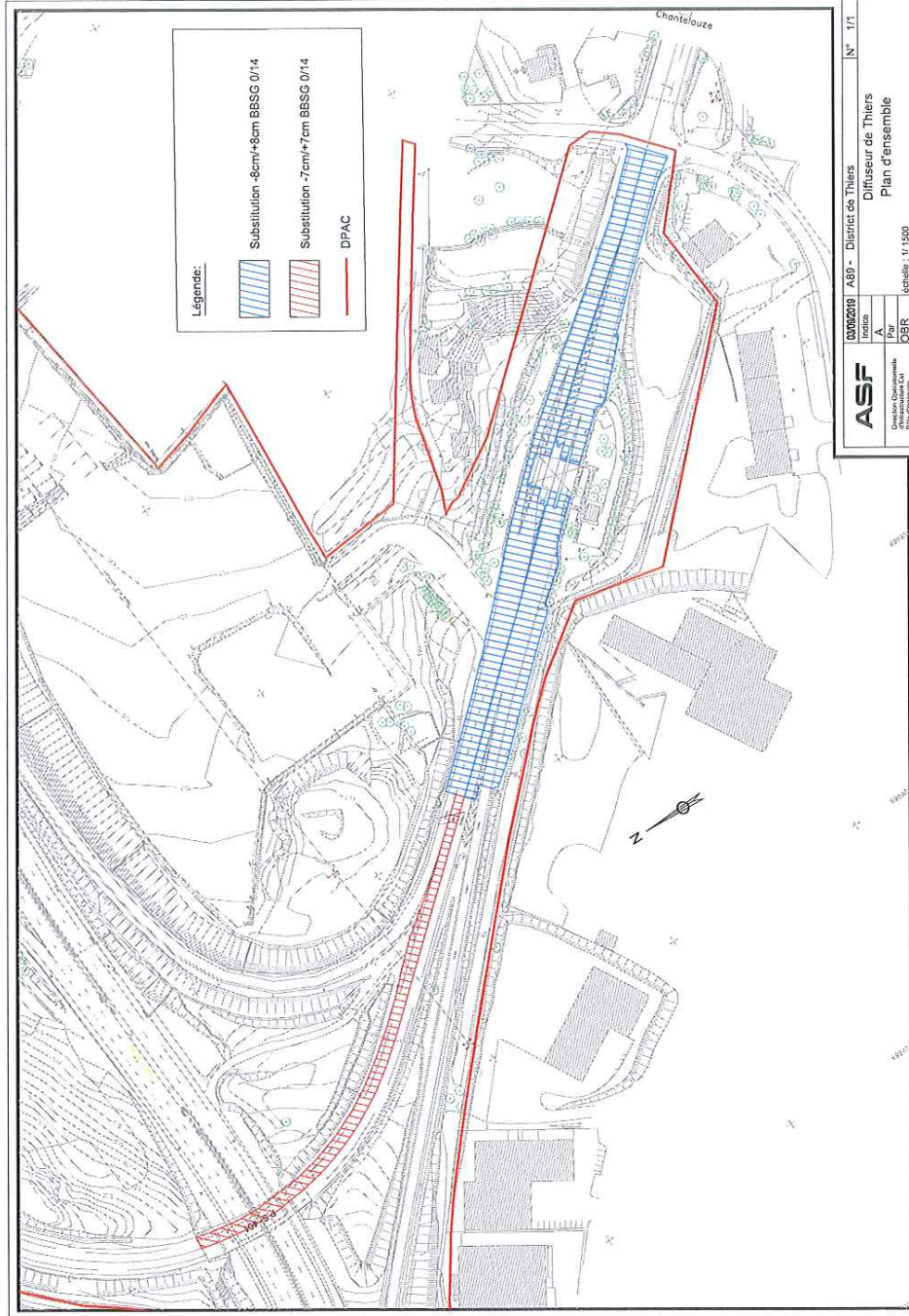
Autoroute A89
ENTRETIEN DES CHAUSSEES
Diffuseur de Thiers Est (30)

Indice	Date	Modifications	Établi	Véifié	Approuvé
A	02/02/2019	Nre Edition	ORR	EB	EG
B					
C					
D					

N° des pièces

4.2

Plan d'ensemble



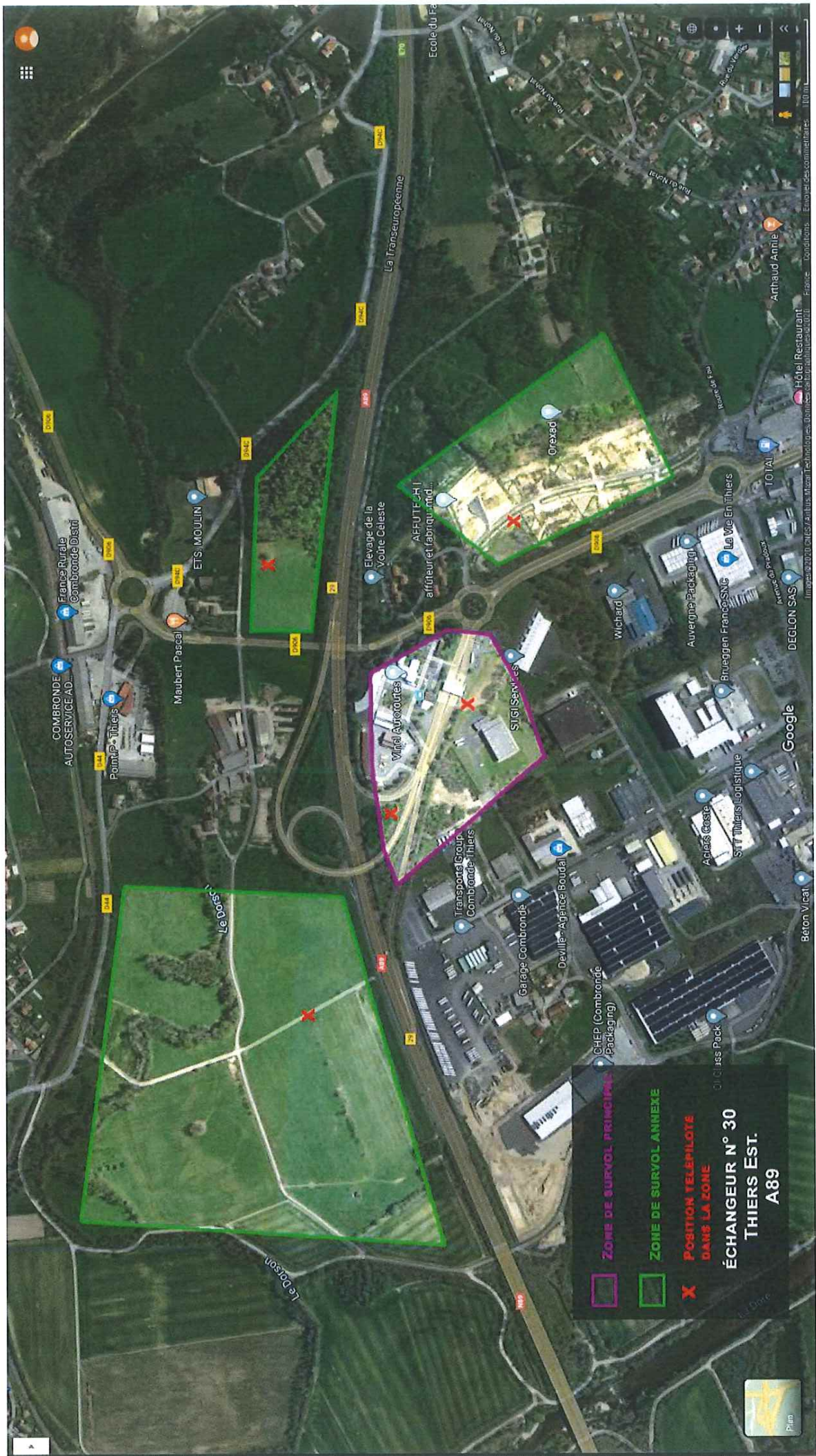
ASF
Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est
Plan Programme

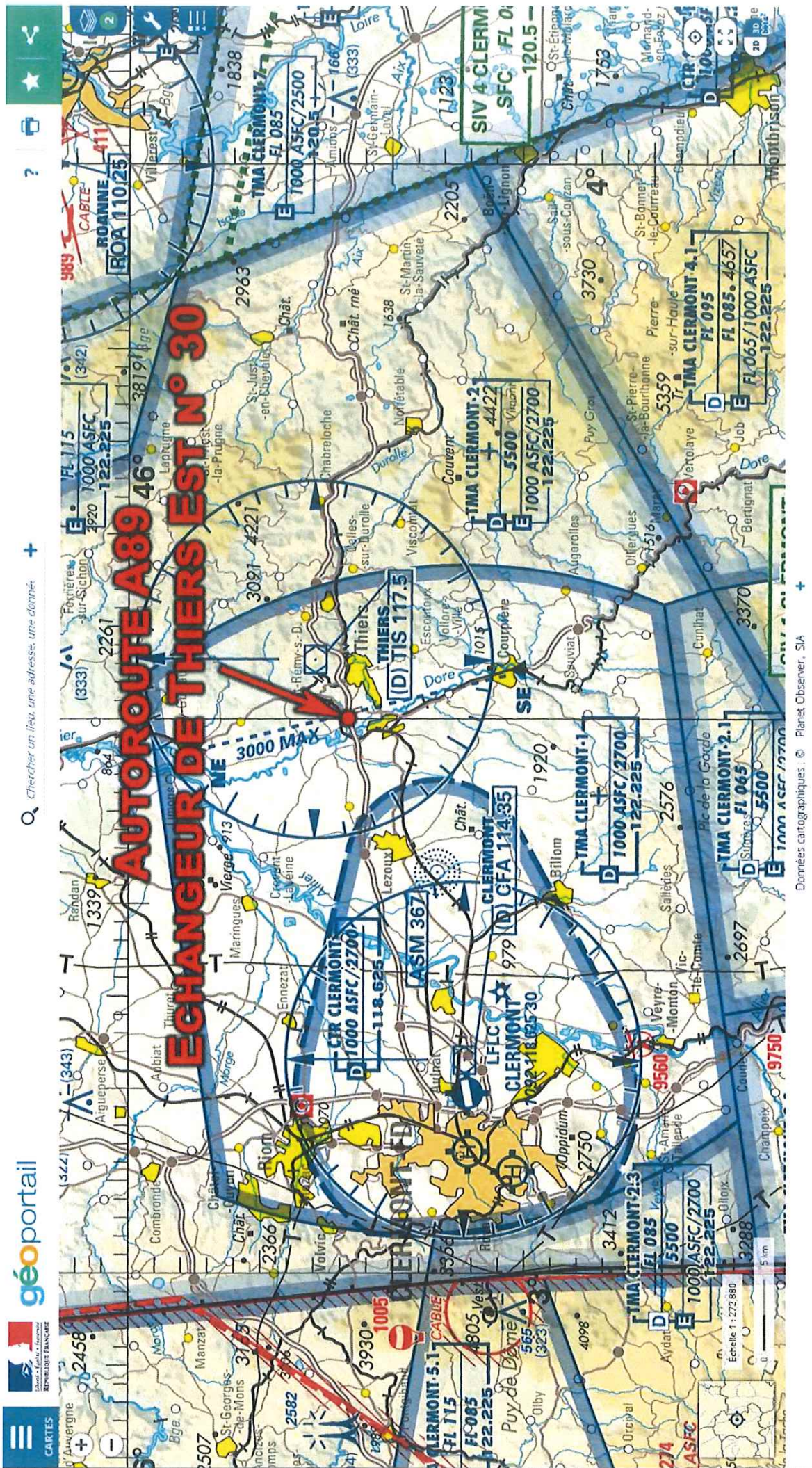
00002019 A89 - District de Thiers
N° 1/1

Diffuseur de Thiers
Plan d'ensemble

Échelle : 1/1500

Index	
Établi	ORR
Véifié	
Approuvé	





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-05-003

APdu 2020-06-05-Changement de gestionnaire Plate forme
ULM Saint Genes du Retz

Changement de gestionnaire Plate forme ULM Saint Genes du Retz - lieu dit "le pain blanc"

PREFETE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AÉRIENNES
CF

ARRÊTÉ MODIFICATIF 2020-017

RAA n°63-2020-06-05-001

**portant autorisation
de changement de gestionnaire
de la plate-forme ULM
de Saint-Genès-du-Retz**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article D 132-8 ;
- VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mars 2011, relatif aux aéronefs et ultralégers motorisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme U.L.M. située sur la commune de Saint-Genès du Retz et l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997, autorisant l'extension de cette plate-forme ULM ;
- VU la demande de M. Dominique ROCHE, demeurant 18, rue des Ormeaux, à POEZAT (03800), visant à obtenir une autorisation de changement de gestionnaire pour la Plateforme U.L.M., située au lieu-dit « Le Pain Blanc », rue de la Motte sur la commune de Saint-Genès-du-Retz (63) ;
- VU l'avis favorable du Commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
- VU l'avis favorable de la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- VU l'avis favorable du Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- VU l'avis favorable du Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Genès-du-Retz ;
- SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Dominique ROCHE, demeurant 18, rue des Ormeaux, à POEZAT (03800) est désigné en remplacement de M. Patrick JAKUBIKOWA demeurant 3, rue Callou à VICHY (03), comme gestionnaire de la plate-forme U.L.M., située au lieu-dit « Le pain Blanc », rue de la Motte sur la commune de Saint-Genès-du-Retz.

Article 2 : Cette plate-forme sera utilisée en permanence, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne par M. Dominique ROCHE et les autres membres du club U.L.M. « Les Mouettes de Jayet », dont il est président.

Article 3 : Aucun U.L.M. ne pourra décoller à destination de l'étranger ni atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 4 : Les évolutions des U.L.M. constituant une compétition ou une manifestation aérienne au sens de l'instruction interministérielle du 24 juin 1964 devront être soumises à autorisation préfectorale.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes auxquels il appartient de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 5 : Les agents chargés du contrôle de la plateforme, les agents appartenant aux services de contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront toutes facilités d'accès par voie terrestre ou aérienne à tout moment à la plate-forme.

Article 6 : Le gestionnaire de la plate-forme U.L.M. devra porter à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip - 69003 LYON (Tél. 04.26.22.98.97. / 04.72.84.96.16 // Courriel : bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site, ainsi que toute cessation d'activité.

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, la Directrice zonale de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Genès-du-Retz et à M. Dominique ROCHE.

Fait à Issoire, le 5 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-010

Décision portant délégation de signature à Mme Camille
Roche

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 12-2020
Portant délégation de signature
à Madame Camille ROCHE – Attachée d'Administration

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amant-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°44-2019 portant délégation de signature à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Camille ROCHE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Thiers la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Camille ROCHE à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame ROCHE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie*
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte*

** En l'absence du directeur ou de l'administrateur de garde, tout autre administrateur inscrit au tour de garde peut signer les actes médico-légaux.*

- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,

Le Directeur,

Camille ROCHE

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- C. ROCHE
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-011

Décision portant délégation de signature à M. Christophe
Crespo

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 11-2020
Portant délégation de signature
A Monsieur Christophe CRESPO – Ingénieur Hospitalier

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amant-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°45-2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier,

Vu le dossier administratif de Monsieur Christophe CRESPO, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier, aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Thiers la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CRESPO à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Monsieur CRESPO n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie*
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte*

** En l'absence du directeur ou de l'administrateur de garde, tout autre administrateur inscrit au tour de garde peut signer les actes médico-légaux.*

- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

2 / 3

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,

Le Directeur,

Christophe CRESPO

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- C. CRESPO
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-007

Décision portant délégation de signature à M. Colas-Pradel

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 16-2020
Portant délégation de signature
à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL - Magasinier

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°22-2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, magasinier,

Vu le dossier administratif de Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

1 / 2

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, magasinier au Centre Hospitalier de Thiers pour exercer les fonctions de réception à leur livraison des fournitures tenues et non tenues en stock.

Article 2 – Conditions de délégation

Le délégataire exerce sa mission en respectant les lois et règlement qui s'imposent à son domaine d'activité et plus particulièrement à la comptabilité hospitalière.

Il doit rendre compte des difficultés éventuelles à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'administration, comptable matière.

Article 3 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,

Richard COLLAS-PRADEL

Le Directeur,

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- R. COLLAS-PRADEL
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

2 / 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-006

Décision portant délégation de signature à Madame Gillot

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 17-2020

Portant délégation de signature à Madame GILLOT Véronique
Direction de la Qualité-Gestion des Risques – Communication
et Relations avec les Usagers

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°20-2019 portant délégation de signature à Madame Véronique GILLOT, Sage-femme 2nd grade,

Vu le dossier administratif de Madame Véronique GILLOT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

1 / 3

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine;

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Véronique GILLOT pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Responsable Qualité-Gestion des Risques-Communication et Relations avec les Usagers des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les agents dont elle assure l'encadrement
- Les propositions concernant ces mêmes agents pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- La validation des demandes de congés pour les personnels précités.
- La préparation et le suivi des Commissions des Usagers des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert

Article 3 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier d'Ambert la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Véronique GILLOT à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

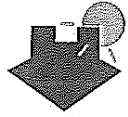
Madame GILLOT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Centre Hospitalier
de Thiers



Centre Hospitalier
d'Ambert



MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
EHPAD - LES PAPILLONS D'OR




Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Le Directeur,

Visa pour notification,


Véronique GILLOT


Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- V. GILLOT
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-009

Décision portant délégation de signature à Mme Françoise
Dejob

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 14-2020
Portant délégation de signature
à Madame Françoise DEJOB – Responsable finances

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°27-2019 portant délégation de signature à Madame Françoise DEJOB, Adjoint des Cadres,

Vu le dossier administratif de Madame Françoise DEJOB, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

1 / 2

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise DEJOB, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Le Directeur,

Visa pour notification,

Françoise DEJOB

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- F. DEJOB
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-016

Décision portant délégation de signature à Mme Sylvie
Arsac

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 06-2020

Portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC
Coordination Générale des Soins

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert

EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Vu la décision n°50-2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC, Cadre Supérieur de Santé, Coordinatrice Générale des Soins,

Vu le dossier administratif de Madame Sylvie ARSAC, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Considérant le caractère transversal de l'organisation des soins entre les cinq établissements et la structuration de la Direction des Soins qui en découle,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie ARSAC pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Coordinatrice Générale des Soins des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine.

Pour l'exercice de ses attributions, Madame ARSAC dispose par délégation du Chef d'Établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé et cadres supérieurs des cinq établissements composant la Direction Commune.

Elle est garante vis-à-vis de la Direction de la bonne organisation et mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

Article 2 – Cette délégation inclut pour les deux établissements :

- Les autorisations de sorties patients
- Les tableaux de service mensuels élaborés par le personnel d'encadrement et arrêtés par le chef d'établissement ou son représentant, précisant les horaires de chaque (art. 13 D.2002-9 du 4 janvier 2009)
- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les cadres de santé ou toute autre catégorie d'agent parmi les personnels soignants précités.
- Les propositions concernant ces mêmes cadres pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- Les propositions d'affectation des agents appartenant aux secteurs précités de soins.
- Les projets de soins élaborés dans le cadre de l'organisation de l'Établissement en Pôles ainsi que tous les projets institutionnels auxquels elle est associée, émanant des personnels ou des services soignants, dont elle garantit ainsi la conformité aux objectifs déterminés par la Direction ou négociés avec elle.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert

EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



- Les propositions émanant des services éventuellement regroupés par Pôles pour l'élaboration annuelle du plan de formation. Les demandes effectuées pour la mise en œuvre de ce plan sont également visées par le Directeur des Soins dans le cadre du contrôle qui lui revient de la continuité des soins et de la présence des agents nécessaire pour l'assurer.
- Validation des demandes de congés pour les personnels soignants précités.
- Les conventions de stage pour les services de soins. Elle est par ailleurs associée aux procédures de recrutement des agents soit au titre des concours organisés où sa présence est requise, soit par un avis qui lui est demandé par la Direction des Ressources Humaines sur un dossier de candidature ou le candidat reçu pour un entretien d'embauche. Dans ce domaine, il lui appartient d'exprimer auprès de la DRH les besoins recensés au niveau des services de soins en termes de remplacement d'absences ou de vacance de postes, dans la limite des crédits de remplacement autorisés dans le cadre de l'EPRD.

Article 3 – Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médicotéchniques :

Madame ARSAC présidera les séances de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médicotéchniques en tant que coordonnateur général des soins au sein de l'établissement (art. R.6146-52 du Code de la Santé Publique) et ce pour les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Article 4 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier d'Ambert la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ARSAC à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame ARSAC n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

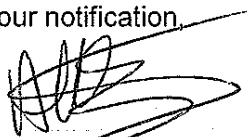
Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,


Sylvie ARSAC

Le Directeur,


Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- S. ARSAC
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-008

Décision portant signature à Mme Mireille Boithias

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 15-2020
Portant délégation de signature
à Madame Mireille BOITHIAS – Cadre de santé

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°26-2019 portant délégation de signature à Madame Mireille BOITHIAS, Cadre de santé,

Vu le dossier administratif de Madame Mireille BOITHIAS, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

1 / 2

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Mireille BOITHIAS à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame BOITHIAS n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 2 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

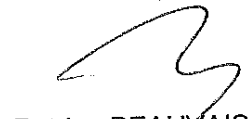
Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,


Mireille BOITHIAS

Le Directeur,


Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- M. BOITHIAS
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

2 / 2

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-014

Délégation portant délégation de signature à Mme Claire
Delannoy

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 08-2020
Portant délégation de signature
à Madame Claire DELANNOY –Cadre supérieur de santé

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Vu la décision n°48-2019 portant délégation de signature à Madame Claire DELANNOY, Cadre Supérieur de Santé,

Vu le dossier administratif de Madame Claire DELANNOY, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de Direction Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Claire DELANNOY, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Thiers la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Claire DELANNOY à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame DELANNOY n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie*
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte*

** En l'absence du directeur ou de l'administrateur de garde, tout autre administrateur inscrit au tour de garde peut signer les actes médico-légaux.*

- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Article 3 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,


Claire DELANNOY

Le Directeur,


Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- C. DELANNOY
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-015

Délégation portant délégation de signature à Mme
Marie-Laure Labbe

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 07-2020

Portant délégation de signature
à Madame Marie-Laure LABBE – Attachée d'Administration

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amant-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Vu la décision n°49-2019 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Marie-Laure LABBE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Thiers la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure LABBE à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame LABBE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie*
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte*

** En l'absence du directeur ou de l'administrateur de garde, tout autre administrateur inscrit au tour de garde peut signer les actes médico-légaux.*

- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Article 3 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,

Le Directeur,

Marie-Laure LABBE

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- M-L. LABBE
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-012

Délégation portant délégation de signature à Mme Nadège
Hubert

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 10-2020
Portant délégation de signature
à Madame Nadège HUBERT – Attachée d'Administration

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amant-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Vu la décision n°46-2019 portant délégation de signature à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration,

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Vu le dossier administratif de Madame Nadège HUBERT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Commandes

Pour ce qui concerne la passation des marchés et conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Madame Nadège HUBERT bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur Général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne.

C'est pourquoi la présente délégation est limitée à la signature des seuls documents relatifs à l'exécution des marchés :

- Gestion et émission des bons de commandes de biens et de service,
- Liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Thiers

Article 3 – Comptabilité matière

Délégation est donnée à Madame Nadège HUBERT pour exercer les fonctions de comptables matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion du magasin
- Réception des fournitures
- Contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- Tenue de la comptabilité des stocks ;
- Consommation des biens mobiliers entrés en inventaire
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Madame Nadège HUBERT est assujettie à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Thiers la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

2 / 3

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Nadège HUBERT à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame HUBERT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie*
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte*

** En l'absence du directeur ou de l'administrateur de garde, tout autre administrateur inscrit au tour de garde peut signer les actes médico-légaux.*

- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Visa pour notification

Nadège HUBERT

Thiers, le 30 mars 2020.

Le Directeur,

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- N. HUBERT
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

3 / 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-013

Délégation portant délégation de signature à Mme Sophie
Jailler

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Décision n° 09-2020
Portant délégation de signature
à Madame Sophie JAILLER – Cadre supérieur de santé

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert, des EHPAD de Courpière, Saint-Germain-l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert modifié par l'arrêté du 23 mars 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS, directeur d'hôpital, dans le cadre de la convention de direction commune Thiers-Ambert, directeur des EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme),

Vu la convention de direction commune en date du 7 janvier 2020 entre les Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et les EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et celles des conseils d'administration des EHPAD de Courpière, Saint-Amand-Roche-Savine et Saint Germain l'Herm portant création d'une direction commune aux 5 établissements,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Thiers – BP 89 – Route du Fau – 63307 THIERS

1 / 3

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert

EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Vu la décision n°47-2019 portant délégation de signature à Madame Sophie JAILLER, Cadre Supérieur de Santé,

Vu le dossier administratif de Madame Sophie JAILLER, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de la Direction Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie JAILLER, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier de Thiers la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Sophie JAILLER à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Madame JAILLER n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie*
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte*

** En l'absence du directeur ou de l'administrateur de garde, tout autre administrateur inscrit au tour de garde peut signer les actes médico-légaux.*

- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert
EHPAD de Courpière, Saint Germain l'Herm et Saint Amant Roche Savine



Article 3 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 30 mars 2020.

Visa pour notification,

Sophie JAILLER

Le Directeur,

Patrice BEAUVAIS

Diffusion :

Original : Direction

Copies :

- S. JAILLER
- Monsieur le Trésorier Principal
- Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
- Registre des décisions
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-05-002

Habilitation n°CC -10-2020-63

ARRÊTÉ N°2020-43

portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article

L. 752-23 du code du commerce

(Habilitation n°CC -10-2020-63) - Sarl COGEM, située 6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT



**ARRÊTÉ N°2020-43
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de
l'article L. 752-23 du code du commerce
(Habilitation n°CC -10-2020-63)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Jacques GAILLARD, Directeur de la Sarl COGEM, située 6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT, en date du 3 juin 2020 ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- **Monsieur Jacques GAILLARD**

de la société **Sarl COGEM** est habilité à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC -10-2020-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

- Article 6** – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
 - s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 5 juin 2020
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-04-003

Prolongation occupation temporaire A75
Clermont-Ferrand



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20-00743

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant prorogation
de l'autorisation d'occupation temporaire
des parcelles nécessaires au stockage provisoire
complémentaire lié aux fouilles archéologiques
dans le cadre du projet d'APRR d'élargissement de l'A75**

Commune de Clermont-Ferrand

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires pour le stockage provisoire complémentaire lié aux fouilles archéologiques concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01163 en date du 21 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire de ces terrains figurant au dossier annexé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les retards accumulés dans les travaux d'élargissement de l'A75 en raison de la période de confinement ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 et qu'il y a lieu de la proroger ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

ARTICLE 1 : **L'arrêté préfectoral n°19-01123 en date du 21 juin 2019**, autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des fouilles archéologiques nécessaires au projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de prorogation d'occupation temporaire de propriétés privées sera joint au dossier annexé à l'arrêté n° 19-01163 déposé en mairie et notifié aux propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et au maire de Clermont-Ferrand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-04-002

Prolongation occupation temporaire A75
Pérignat-lès-Sarliève



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00742

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**portant prorogation
de l'autorisation d'occupation temporaire**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

des parcelles nécessaires dans le cadre de l'élargissement de
l'A75 au droit du diffuseur n°3 de Cournon au PK4+487

Commune de Pérignat-Les-Sarliève

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des parcelles nécessaires dans le cadre de l'élargissement de l'A75 au droit du diffuseur n°3 de Cournon au PK4+487, sur la commune de Pérignat-Les-Sarliève ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01164 en date du 21 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire de ces terrains figurant au dossier annexé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les retards accumulés dans les travaux d'élargissement de l'A75 en raison de la période de confinement ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 et qu'il y a lieu de la proroger ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

ARTICLE 1 : **L'arrêté préfectoral n°19-01164 en date du 21 juin 2019**, autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des travaux de l'élargissement de l'A75, au droit du diffuseur n°3 de Cournon au PK4+487, sur le territoire de la commune de Pérignat-Les-Sarliève, **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.


ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté de prorogation d'occupation temporaire de propriétés privées sera joint au dossier annexé à l'arrêté n° 19-01164 déposé en mairie et notifié aux propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et au maire de Pérignat-Les-Sarliève chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-04-001

Prolongation OccupationTemporaire A75 Clermont-Le
Crest-La Roche Blanche



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00744

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant prorogation
de l'autorisation d'occupation temporaire
des parcelles nécessaires pour le stockage provisoire
des déblais extraits des fouilles archéologiques
pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75
Communes de Clermont-Ferrand,
La Roche Blanche et Le Crest,**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires pour le stockage provisoire des déblais extraits des fouilles archéologiques concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, sur les communes de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche-Blanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-02124 en date du 18 décembre 2018 autorisant l'occupation temporaire de ces terrains figurant au dossier annexé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les retards accumulés dans les travaux d'élargissement de l'A75 en raison de la période de confinement ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 et qu'il y a lieu de la proroger ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

ARTICLE 1 : **L'arrêté préfectoral n°18-02124 en date du 18 décembre 2018**, autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre des fouilles archéologiques nécessaires au projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche Blanche, **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de prorogation d'occupation temporaire de propriétés privées sera joint au dossier annexé à l'arrêté n° 18-02124 déposé en mairies de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche Blanche et notifié aux propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et aux maires de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche Blanche chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-08-002

ALL4HOME ISSOIRE DECLARATION

Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à ALL4HOME ISSOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
A. LABOURIER

Courriel :
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882430911
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juin 2020 par la SAS ALL4HOME ISSOIRE sise 4, rue Eugène Gauttier – 63500 ISSOIRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS ALL4HOME ISSOIRE, sous le n° SAP 882430911 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 juin 2020

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-03-002

AUBIN REMY REJET DECLARATION

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise AUBIN Rémy
à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
A. LABOURIER

Courriel :
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
Télécopie : 04-73-41-22-40

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 29 mai 2020, par l'entreprise AUBIN Rémy sise 8, rue Montjuzet – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 883460727 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise AUBIN Rémy :

- réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail telles que notamment création de sites web, cartes de visite, flyers
 - intervenant auprès de collectivités et entreprises
- ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 29 mai 2020, par l'entreprise AUBIN Rémy sise 8, rue Montjuzet – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 883460727 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-08-003

LE POULAILLER AGREMENT ESUS

*Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à la SARL Le
Poulailler à Saint-Pierre Roche*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 - VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
 - VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
 - VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail
 - VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
 - VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
 - VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
 - VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU** la demande d'agrément déposée le 14 avril 2020 et complétée le 29 mai 2020 par la SARL LE POULAILLER dont le siège social est situé à Piquat – 63210 SAINT-PIERRE ROCHE ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

La SARL LE POULAILLER dont le siège social est situé à Piquat – 63210 SAINT-PIERRE ROCHE
N° Siret : 803 563 337 00010 Code NAF : 5630Z
est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 8 juin 2020.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-08-001

SIVOS BILLOM DECLARATION

Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au SIVOS du Pays de Billom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 256301367
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par le Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (SIVOS) de la Région de Billom sis 35, avenue de la Gare – 63160 BILLOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (SIVOS) de la Région de Billom, sous le n° SAP 256301367 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et est limité au 21 avril 2023 pour les activités relevant de l'autorisation

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire jusqu'au 21 avril 2023

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

